

E/ECE/324 } Rev.1/Add.86/Rev.2/Amend.2  
E/ECE/TRANS/505 }

19 février 2010

## ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET  
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

**Additif 86 : Règlement No 87**

**Révision 2 - Amendement 2**

Complément 14 à la version originale du règlement - Date d'entrée en vigueur: 24 octobre 2009

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES FEUX-  
CIRCULATION DIURNES POUR VEHICULES A MOTEUR**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.10-

Paragraphe 1, modifier comme suit (la note en bas de page 1/ reste inchangée) :

"1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux feux de circulation diurne pour véhicules des catégories L, M, N et T 1."

-----